

In Templo - Orbe

Statuts

Modifiés le 4 septembre 2023

Dispositions générales

Article 1

L'association « In Templo - Orbe », est une association sans but lucratif, régie par les articles 60 et suivants du Code civil Suisse et dont le siège est à :

Au Mur 9
1350 Orbe

Article 2

L'Association a pour but de :

L'exploitation de toutes les activités liées à la création, la production, l'organisation, la gestion, le développement et la promotion des arts du spectacle, de la musique et du chant ainsi que tout événement culturel, artistique. L'association organise des événements culturels tant en Suisse qu'à l'étranger, pour tous les publics.

La création, la gestion, le développement, l'organisation d'événements culturels à destination de tous les publics.

La captation par tous moyens connus et/ou inconnus à ce jour, la diffusion d'œuvres, la location d'œuvres, le tout se rapportant de près ou de loin à l'objet de l'association.

La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements ou immeubles se rapportant à ces activités et, plus généralement, toutes opérations quelconques pouvant contribuer à la réalisation de cet objet.

Ainsi que tous objets ou/et moyens susceptibles d'œuvrer pour le bien de l'association. Le tout, à Orbe et sa région mais aussi en Suisse et/ou dans tout autre lieu de par le monde.

Article 3

Le siège de l'Association est :
In Templo - Au Mur 9 - 1350 Orbe.

Article 4

Sa durée de vie est illimitée.

Organisation

Article 5

Les organes de l'Association sont :

- L'Assemblée générale.
- Le Comité
- L'Organe de contrôle des comptes si besoin est, en conformité avec la loi.

Article 6

Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, des dons ou legs, par des produits des activités de l'Association et, par des subventions des pouvoirs publics. L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Article 7

Membres

Peuvent être membres toutes les personnes ou organismes intéressés à la réalisation de l'objet social selon objectifs fixés par l'article 2.

Dans la mesure de ses moyens, l'Association envisage la création d'un site Web et/ou la production d'un bulletin d'information à l'intention des membres et des personnes proches de l'Association.

Article 8

L'Association est composée de :

- Membre d'honneur
- Membres fondateurs.
- Membres de droit.
- Membres individuels.
- Membres collectifs.

Article 9

Un président d'honneur peut être nommé sur proposition du comité et entériné par la prochaine assemblée générale.

Article 10

Les demandes d'admissions sont adressées au comité.

Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale qui entérine ou non sans avoir à se justifier lors de la prochaine session.

Article 10.1

Le montant des cotisations est proposé par le comité puis validé par l'assemblée générale. Il est susceptible de changer chaque année.

Article 11

La qualité de membre se perd :

- Par la démission.
- Par l'exclusion pour " justes motifs ".

Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due.

L'exclusion est du ressort du Comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale.

Le non-paiement répété des cotisations (deux ans) entraîne l'exclusion automatique de l'association.

Article 12

Assemblée générale

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.

Article 13

Les compétences de l'assemblée générale sont les suivantes.

- Adoption et modification des statuts.
- Élection les membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes.
- Sur proposition du Comité, valide les orientations de travail et dirige l'activité de l'Association.
- Approbation des rapports, adoption des comptes et votation du budget.
- Décharge (quitus) de leurs mandats le Comité et l'Organe de contrôle des comptes.
- Fixe la cotisation annuelle des membres individuels et des membres collectifs.
- Prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour.
- L'assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

Article 14

Les assemblées sont convoquées au moins quinze (15) jours ouvrables à l'avance par le Comité. Il peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir. Les convocations peuvent être faites par tous les moyens y.c par voie électronique.

Article 15

L'assemblée est présidée par le Président ou un autre membre du Comité désigné par ses pairs. Un procès-verbal est rédigé et signé par le président et la/le secrétaire, il est consultable par tous les membres au siège de l'association.

Article 16

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Article 17

Les votations ont lieu à main levée. À la demande de 3/4 des membres, elles auront lieu au scrutin secret. Il n'y a pas de vote par procuration sauf pour les membres de droit à raison d'une procuration par membre.

Article 18

L'assemblée se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité.

Article 19

L'ordre du jour de cette assemblée annuelle (dite ordinaire) comprend nécessairement :

- Le rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant l'année écoulée ;
- Un échange de points de vue/décisions concernant le développement de l'Association ;
- Les rapports de trésorerie et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- L'élection des membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- Les propositions individuelles.

Article 20

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présentée par écrit au moins 12 jours ouvrables à l'avance.

Article 21

L'assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du Comité ou à la demande d'un cinquième des membres de l'Association.

Comité

Article 22

Le Comité exécute et applique les décisions de l'assemblée générale. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale.

Article 23

Le Comité se compose au minimum de 3 membres, nommés pour trois ans par l'assemblée générale. Le Comité se constitue lui-même la première fois. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent. Il est composé d'un ou d'une présidente, d'un ou d'une trésorière et d'un ou d'une secrétaire.

Article 24

Les membres du Comité de l'association travaillent de manière bénévole, sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs.

Article 25

L'Association est valablement engagée par la signature individuelle de son président.

Article 26

Le Comité est chargé :

- De prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés ;
- D'appliquer les décisions prises par les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- De convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- De prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle ;
- De veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association.

Article 27

Le Comité est responsable de la tenue des comptes de l'Association.

Article 28

Le Comité engage / licencie les collaborateurs salariés et bénévoles de l'Association. Il peut confier à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps.

Article 29

Si besoin est, le Comité établit un règlement intérieur dans le but de préciser et de compléter certaines règles de son fonctionnement. Le règlement intérieur entre en vigueur dès son adoption par le Comité. Il peut être modifié aussi souvent que nécessaire.

Il est porté à la connaissance des membres sur le site Internet de l'association (espace membres)

Il est obligatoire dans tous ses éléments pour tous les membres de l'association et consultable en tout temps au bureau de celle-ci.

Aucune stipulation du règlement intérieur ne peut avoir pour effet de contredire les stipulations statutaires qui doivent primer en toutes circonstances.

Organe de contrôle

Article 30

L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport détaillé à l'assemblée générale. Il se compose de deux vérificateurs élus par l'assemblée générale composé obligatoirement d'un membre extérieur à l'association et/ou éventuellement d'un organisme certificateur extérieur.

Dissolution

Article 31

Outre les cas prévus par la loi en cas de dissolution ou de départ de l'association à l'étranger, l'assemblée générale est seule compétente pour prononcer la dissolution de l'association sur proposition émanant du Comité ou sur propositions écrites et motivées, soumise au Comité trois mois à l'avance par le tiers des membres inscrits.

Le Comité donne un préavis écrit qui est mis à la disposition des membres trente jours avant l'assemblée générale au siège social. L'avis de convocation à l'assemblée rappelle ce dépôt. La décision de dissolution ne peut être prise qu'à la majorité des trois quarts des voix des membres présents.

Article 32

Liquidation

La liquidation est effectuée par le Comité, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement. Les cotisations, dons et autres contributions ne donnent aucun droit à l'actif social.

Après paiement de toutes les dettes, la dissolution de l'Association est validée par l'assemblée générale à la majorité des membres présents. L'actif éventuel restant sera remis à une institution suisse exonérée d'impôt en raison de son but d'utilité publique ou de service public.

Les présents statuts ont été modifiés et adoptés par l'assemblée générale extraordinaire le 12 septembre 2023.

Monsieur Jean Félix Brouet, domicilié Au Mur 9 à 1350 Orbe a été chargé par l'assemblée générale extraordinaire d'accomplir toutes les démarches utiles et nécessaires à la reconnaissance de l'association en tant qu'association d'utilité publique.

Au nom de l'Association « In Templo »

Fait à Orbe le 04 septembre 2023

En 2 copies certifiées exactes et sincères.

Jean-Félix Brouet

Ido Walther

Président

Secrétaire